

FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ET DE LA RADICALISATION (FIPD-R)

Programme: S

APPEL À PROJET FIPD-R 2023

- Videoprotection
- Sécurisation des établissements scolaires
- Equipement Police Municipale, gardes champêtre, ASVP et financement des caméras mobiles pour les Sapeurs Pompiers

Annexe 3

1- Les investissements éligibles

Les projets retenus concerne exclusivement des implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répondent à cet objectif clairement identifiable, par référence aux usages permis par la loi (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants). Ces implantation doivent avoir été validées par les responsables locaux de la sécurité publique (police nationale ou gendarmerie nationale) au cours de l'instruction. Sous ces réserves, les opérations suivantes sont éligibles au fonds dans les limites imposées aux paragraphes relatifs aux taux de subvention:

- les projets nouveaux d'installation de caméras sur la voie publique;
- les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants, à l'exception de renouvellements;
- les raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police;
- les projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ou des EPCI ouverts au publics, précisément les centres sportifs, les terrains de sports municipaux et les parkings non concédés et gratuits, à condition qu'il s'agisse de sites situés dans une zone de sécurité prioritaire (ZSP) et que cette protection s'inscrive dans le cadre d'un projet dont l'objet principal est la scurisation des abords du site;
- les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU);
- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes de immeubles (halls, entrée, voies, parkings collectifs) exclusivement pour les logements situés en zones de sécurité prioritaire;
- les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé – urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats.

2- Les taux de subventions

Les taux de subvention accordés sont calculés au cas par cas, à partir du montant HT, entre 20% à 50% du coût hors taxe de la base éligible, mais également au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet et sur l'avis des services de police ou de gendarmerie compétents. Certaines limitations ou dérogations seront appliquées dans

les situations ci-après :

- les projets de voie publique en ZSP pourront être financés jusqu'à 50% ;
- les raccordements aux services de police et de gendarmerie – premier installation, extension ou mise à niveau et location de ligne la première année pourront être financés à 100 %. Les seules dépenses annexes au raccordement susceptibles d'être prises en charge seront constituées du coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité de l'Etat.

3- Composition des dossiers de demande de subvention

La demande de subvention devra comporter les pièces suivantes:

- Le cerfa n°12156*06 de demande de subvention ;
- Une **note d'opportunité** justifiant la mise en place du projet de vidéoprotection au regard des problématiques de délinquance recensées sur le territoire communal ;
- Le descriptif technique du projet (dossier) élaboré par le référent sûreté (établissement concerné, nombre, positionnement, carte de localisation et champs de vision des caméras de vidéoprotection, mise en réseau, destination des images,...) ;
- Le (s) devis détaillé correspondant(s) ou l'étude estimative détaillée des coûts (montant HT) ;
- L'engagement du Maire ou de représentant de la structure à évaluer le dispositif de vidéoprotection à l'issue de l'installation puis périodiquement en relation avec les services de police ;
- Une copie de la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection qui doit être transmise au Bureau de la sécurité intérieure ;
- La fiche de synthèse (**cf annexe**) dûment complétée ;
- La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI;
- Un RIB.

4- Sélection des dossiers

A réception, les dossiers complets, répondant aux critères d'éligibilités seront examinés et les projets seront sélectionnés en fonction:

- * des besoins locaux en matière de prévention de la délinquance
- * du lien du projet avec les territoires prioritaires et les populations ciblées
- * de la validation des implantations des actions par les responsables locaux de la sécurité publique.

5- Notification de la décision

La décision sera notifiée à chaque porteur de projet. **Le versement de la subvention nécessite la production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage.**

La Sécurisation des Établissements Scolaires

Le dispositif mis en place par la circulaire commune des ministres de l'éducation nationale et du ministère de l'intérieur le 29 septembre 2016, complété par l'instruction du 5 avril 2017 est prolongé en 2023.

1 – Les travaux et investissements éligibles

Les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments, portail, barrières, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage en RDC ou dispositifs de vidéoprotection des points d'accès névralgiques;

Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments comme les alarmes spécifiques d'alerte "attentat-intrusion" ou les mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques..).

En revanche, ne sont pas éligibles les alarmes incendie, les simples réparations de portes ou serrures, les simples interphones. **Les programmes de travaux s'appuient sur les PPMS des écoles ou les diagnostics de sûreté établis par les référents "sûreté" de la police nationale et/ou de la gendarmerie nationale.**

2 – Les porteurs de projets

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ainsi que les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

3 – Taux de financement

Les demandes de subventions sont étudiées au cas par cas. Elles peuvent être honorées jusqu'au taux maximum de 80% du coût hors taxes pour les gestionnaires publics ou privés les plus fragiles, sans être inférieure à 20 %.

4 – Modalités d'instruction des dossiers

Les dossiers doivent respecter la composition suivante, de même qu'il est conseillé de se rapprocher des référents sûreté afin d'élaborer un diagnostic, un avis concernant l'établissement pour lequel une demande de subvention sera déposée :

- Cerfa de demande de subvention intégralement complété, attestation signée ;
- La fiche de synthèse (**cf annexe**) dûment complétée décrivant pour chaque demande le(s) établissement(s) concerné(s), la désignation des établissements et les travaux prévus pour chaque site, en cas de dispositif de caméras de vidéo-protection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus ;
- Les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer (en cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement ;
- Pour tous les travaux supérieurs à 90 000 € par dossier, le diagnostic partagé des référents sûreté ;
- Une attestation du porteur du projet que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent effectivement d'un plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste ;
- Une copie du plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste.

Le versement de la subvention nécessite la production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage.

Les Équipements des policiers municipaux, gardes champêtre, ASVP et financement des caméras mobiles pour les Sapeurs Pompiers

Ce dispositif de soutien du FIPDR à l'amélioration des conditions de travail et de protection de certains acteurs de la sécurité par le financement des acquisitions de gilets pare-balles de protection et de terminaux portatifs de radiocommunication est reconduit en 2023.

1 – Les gilets pare-balles

- ◆ 1.1 - les bénéficiaires: cette aide est attribuée indifféremment aux personnels armés ou non dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers, garde-champêtres, ASVP).
- ◆ 1.2 - les plafonds de subvention: l'État subventionne l'acquisition des gilets pare-balles au taux de 50% (avec un plafond unitaire et forfaitaire de 250€ HT par gilet acquis).
- ◆ 1.3 - marché nationale: l'UGAP met à disposition des collectivités territoriales une solution souple et économiquement performante visant à répondre aux besoins des polices municipales en gilets pare-balles. En effet, la centrale d'achat a mis en vigueur un marché national qui peut être mobilisé en dispense de procédure par simple bon de commande adressé à l'UGAP.

2 – Les terminaux portatifs de radiocommunication

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participe au renforcement de la protection des policiers municipaux, garde-champêtres et ASVP grâce à la possibilité d'information immédiate notamment en cas de menace ou d'agression. Les personnels équipés de ces terminaux peuvent ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (*Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions*) ou RUBIS (*Réseau Unifié Basé sur l'Intégration des Services*) du ministère de l'intérieur.

- ◆ 2 - 1 – **les bénéficiaires**: cette aide bénéficie indifféremment aux personnels employés par des communes ou des EPCI. L'acquisition des terminaux de radiocommunication est à la charge des communes ou des EPCI employeurs qui s'acquittent par ailleurs d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.
- ◆ 2 - 2 – **les plafonds de subvention**: l'État subventionne l'acquisition des terminaux portatifs au taux de 30% par poste (avec un plafond unitaire de 420 € par poste).
- ◆ 2 - 3 – **les modalités de mise en œuvre**: pour les terminaux de radiocommunication et compte-tenu des contraintes techniques, il est nécessaire de respecter la circulaire INTK1504903J du 14 avril 2015 du ministère de l'intérieur relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État. Cette circulaire précise que les collectivités intéressées doivent se rapprocher du service technique compétent au ministère de l'intérieur, le STSISI.

Aucune subvention ne peut-être versée à une collectivité territoriale pour l'acquisition d'un terminal de radio communication portatif sans la validation technique du STSISI.

3 – les caméras-piétons

Le décret n°2019-140 du 27 février 2019 relatif à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles rend à nouveau possible le financement des caméras-piétons.

- ◆ 3 – 1 - les bénéficiaires: les communes ou EPCI compétants pour leurs agents de la police municipale mais également pour les gardes champêtre, ASVP et pour les **Sapeurs Pompiers et marins-Pompiers**.
- ◆ 3 – 2 - le montant de la subvention: sous réserve du respect des dispositions du décret précité, le financement pourra s'opérer à hauteur de 50 % du coût dans la limite d'un plafond de 200 € HT par caméra.

Eligibilité des actions

Les porteurs de projets

Le FIPDR est essentiellement destiné aux collectivités territoriales en ce qui concerne le programme S. Les collectivités territoriales s'entendent comme étant les communes, le département.

Le financement des services de l'État par le FIPDR: Le FIPDR ne peut assurer le financement d'actions conduites par les services de l'État sur leur budget propre, même ceux relevant des forces de sécurité de l'État.

Modalités de versement de la subvention pour les projets retenus dans le cadre du programme S

Pour tous les porteurs de projet concernant la vidéo protection, la sécurisation des établissements scolaires (*en application du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subvention de l'Etat pour les projets d'investissement*) :

- Si le montant **est inférieur à 23 000 €**, 100% sur production, avant octobre 2023, **d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage**. En l'absence de la production de ce document avant fin octobre 2023, la subvention n'est plus versée;

- Si le montant **est supérieur à 23 000 €**, la subvention est versée en 2 temps: une avance de **20 %** dès production avant octobre 2023 d'une **attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage**. En l'absence de la production de ce document avant fin octobre 2023, la subvention ne sera pas versée; puis **le solde à la production d'une attestation d'exécution des travaux signée également accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées** (*compte-rendu d'exécution des dépenses*) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. Les notifications de subventions feront l'objet d'un arrêté quel que soit le montant.

→ Pour tous les porteurs de projet concernant les équipements des polices municipales, gardes champêtre, ASVP et financement des caméras mobiles pour les Sapeurs Pompiers:

Toutes les demandes de subvention pour ces équipements sont versées sur production de **factures** par les collectivités concernées.

Condition de dépôt des dossiers de subvention

Au regard du nombre de demandes présentées chaque année et afin d'en assurer l'instruction dans les meilleurs délais, la date limite de dépôt des dossiers est fixée au **lundi 20 mars 2023**, délai de rigueur.

Tout dossier qui parviendra au delà de cette date ne sera pas examiné.

Les demandes de subvention dûment complétées et accompagnées des justificatifs nécessaires (*RIB original et dossier Cerfa signé, etc*) doivent être adressées par:

◆ **Voie électronique**, sur la boîte dédiée: pref-cabinet-fipd@landes.gouv.fr

→ *identifier clairement, lors de l'envoi, le nom du porteur de projet et préciser le nombre d'envois effectués pour chaque dossier transmis, en numérotant les envois s'ils sont scindés.*

Ou par :

◆ **Voie postale**, à l'adresse suivante:

**Préfecture des Landes
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Appel à projets F.I.P.D.R
Programme S
24 rue Victor Hugo
40 000 MONT-DE-MARSAN.**

Vous recevrez un accusé réception par courriel après dépôt du dossier complet.